

# GE\_GERICHTE C/8098/2004 vom 15. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8098\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8098_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/8098/2004 du 15 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE C/8098/2004 del 15 maggio 2008

## Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; INDEMNITÉ ÉQUITABLE ; PRESTATION EN CAPITAL | CC.124. LFLP.22b.1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel a été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 300 et 394 al. 1 LPC). Vu la nature du différend, le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC). S'agissant d'un appel ordinaire, la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1). Ne produisant pas de réponse à l'appel, l'intimé est présumé conclure à la confirmation du jugement attaqué (art. 306C al. 1 LPC).

### E. 2

2.1 Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint, calculée pour la durée du mariage (art. 122 CC). Une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (art. 124 al. 1 CC). Dès que l'époux touche des prestations de son institution de prévoyance professionnelle, un partage n'est plus possible et seule une indemnité équitable peut être fixée conformément à l'art. 124 al. 1 CC (ATF 130 III 297 consid. 3.3.1). Pour la détermination de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, le Tribunal doit prendre sa décision conformément aux règles du droit et de l'équité. Il doit prendre en considération l'option de base du législateur prévue à l'art. 122 CC, selon laquelle les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié (ATF 131 III 1 consid. 4.1 = JdT 2006 I p. 8). Le cas échéant, la fixation de l'indemnité équitable se fera au vu des besoins, de la capacité financière de chacun des époux (ATF 133 III 401 consid. 3.2 = JdT 2007 I p. 356), de leur âge et de la durée du mariage (Arrêt du Tribunal fédéral 5C.276/2001 consid. 4c = FamPra.ch 2002 p. 563). Selon l'art. 22b al. 1 LFLP, le jugement de divorce peut prescrire qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité équitable. Le paiement selon cette forme suppose seulement qu'au moins une partie de la prestation de sortie soit disponible et que l'attribution d'une rente ou d'un capital n'entre pas en considération, à cause de la situation financière de l'époux débiteur (ATF 129 III 481 consid. 3.5.2 = JdT 2003 I p. 760). En revanche, il n'est pas possible que l'indemnité équitable soit versée à la caisse de pension de l'époux créancier après qu'un cas de prévoyance est survenu pour celui-ci. Dans ce cas, non seulement cet époux doit pouvoir disposer librement de ladite indemnité, mais encore sa caisse de pension ne pourra plus accepter de paiement, puisque l'avoir de prévoyance aura été converti en rente (ATF 134 III 145 consid. 4.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante perçoit actuellement 2'226 fr. par mois à titre de rentes d'invalidité. Ses revenus n'augmenteront pas à l'âge de la retraite ou très peu. Compte tenu de ses charges personnelles réduites au strict minimum, à savoir, déduction faite de l'allocation de logement, un loyer de 625 fr. par mois et l'entretien de base en 1'250 fr. par mois, il ne lui reste que 351 fr. à disposition. Il s'ensuit que l'appelante n'est pas à même de se constituer une prévoyance adéquate. En revanche, l'intimé est âgé de 43 ans et ne souffre pas de problèmes de santé qui atteindraient sa capacité de travail. Mécanicien sur automobiles, il est capable de réaliser à tout le moins le salaire minimum garanti par la convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages du canton de Genève pour un mécanicien ayant plus de deux ans de pratique, soit 4'659 fr. brut par mois. Il peut par conséquent encore se constituer durant 22 ans une prévoyance adéquate. Les prestations de sortie accumulées par l'intimé depuis la date du mariage jusqu'au 13 octobre 2005 s'élèvent 35'943 fr., ce qui correspond à celles acquises durant le mariage, puisqu'il n'est pas établi que l'intimé ait travaillé depuis novembre 2004, percevant uniquement une aide financière de l'assistance publique en juin 2005. Au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité de l'appelante, sa prestation de sortie s'élevait 9'474 fr. 40; ce montant est toutefois sans incidence sur la rente d'invalidité qui lui est servie par sa caisse de pension, puis qu'il n'y a qu'un faible lien entre la rente d'invalidité et l'avoire accumulé (BAUMANN/LAUTERBURG, FamKomm Scheidung, 2005, n. 15 ad art. 124 CC). Il s'ensuit que ce montant n'interviendra pas pour la détermination de l'indemnité.

## **E. 2.3**

En définitive, compte des besoins de prévoyance de l'appelante supérieurs à ceux de l'intimé et d'un mariage d'une durée de plus de quinze ans, l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC sera fixée à 17'000 fr. Il n'est pas établi que l'intimé dispose de fortune lui permettant de payer ladite indemnité. Compte tenu du revenu hypothétique en 4'659 fr. par mois et des charges mensuelles incompressibles comprenant le loyer en 1'070 fr., la prime de l'assurance-maladie de 335 fr., l'entretien de base de 1'100 fr. et des contributions à l'entretien de ses enfants qui totaliseront dès janvier 2009 1'300 fr. par mois, il ne restera à disposition de l'intimé que 854 fr., et ce sans prendre en considération les impôts et les frais de transport. Ainsi, la situation financière de l'intimé ne lui permet pas de s'acquitter de l'indemnité par acompte ou sous forme d'une rente. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a prescrit que la prestation de sortie de l'intimé serait imputée de l'indemnité équitable conformément à l'art. 22b al. 1 LFLP. En revanche, il n'est pas possible que l'indemnité soit transférée sur le compte de prévoyance de l'appelante, dès lors qu'un cas de prévoyance est survenu pour elle. Dans la mesure où l'appelante sollicite le transfert de l'indemnité sur un compte bancaire dont elle dispose librement, il y a lieu de faire droit à ses conclusions sur ce point. Au vu de ce qui précède, le jugement sera réformé en conséquence.

## **E. 3**

Les dépens d'appel seront compensés, vu la qualité des parties (art. 176 al. 3 LPC). \* \* \* \* \*